

REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N° 03/06/CC
du 7 avril 2006

La Cour Constitutionnelle a été consultée par Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale par requête en date du 3 avril 2006 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 004/Greffe/ordre du 3 avril 2006 en vertu de l'article 114 de la Constitution pour avis sur le projet de loi régissant la légalisation des signatures et la certification des actes.

LA COUR

- Vu la Constitution du 9 Août 1999 ;
- Vu la Loi n° 2000-11 du 14 Août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les Lois numéros 001-2002 du 8 Février 2002 et 2004-16 du 13 Mai 2004 ;
- Vu la lettre N° 0021/PAN/SG du 3 avril 2006 et les pièces jointes ;
- Vu l'Ordonnance N° 004/PCC du 4 avril 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant nomination d'un Conseiller-Rapporteur ;

Après audition du Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par lettre n°0021/PAN/SG en date du 3 avril 2006 enregistrée au Greffe de la Cour le 4 même jour sous le n° 004/greffe/ordre, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale saisissait, conformément aux dispositions de l'article 114 de la Constitution, la Cour pour avis sur le projet de loi régissant la légalisation des signatures et la certification des actes, projet transmis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose que : « **La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou un cinquième (1/5) des Députés ;**

En aucun cas ces avis ne peuvent prendre la forme d'un arrêt » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la Cour émet des avis seulement sur l'interprétation de la Constitution ;

Considérant dès lors, que la requête susvisée est irrecevable en raison de son objet ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE

DECIDE :

Article premier : La requête pour avis sur le projet de loi régissant la légalisation des signatures et la certification des actes introduite par Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 7 avril 2006 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé, Vice-Président, Abdou Hassan, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Conseillers, en présence de Maître Moussa Issaka, Greffier en Chef.

Ont signé le Président et le Greffier en chef.